



Action 19 (printemps 2008)

essaim2003@videotron.ca

Site Web : www.mouvement-essaim.org

Blogue : <http://indexation.blog4ever.com/>

Bulletin destiné aux ministres et aux députés

Volume 7, numéro 4

Régimes de retraite des secteurs public et parapublic

Émission du 2 avril 2008 Club des ex RDI

Le 2 avril dernier, à l'émission du **Club des ex**, plusieurs informations ont été données sur les régimes de retraite et sur les revendications des **retraités des secteurs public et parapublic** concernant la demande de réindexation de leur rente.

Il nous apparaît important de rectifier certaines données évoquées à cette émission.

Pour vous aider à mieux comprendre notre réaction, nous joignons une copie de la transcription textuelle de l'émission qui peut être écoutée en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.radio-canada.ca/audio-video/index.shtml?urlMedia=http://www.radio-canada.ca/Medianet/2008/RDI2/LeClubDesEx200804021230.asx>.

« Ces gens-là »

**Qui sont «ces gens-là »
revendiquant
actuellement la
réindexation de leurs
rentes de retraite ?**

Ce sont les **retraités des secteurs public et parapublic** faisant partie des régimes de retraite régis par une loi qui leur est propre:

**RREGOP (loi R-10),
RRE (loi R-11),
RRCE (loi R-9.1),
RRF (loi R-12),
RRPE (loi R-12.1), et**

Quel est le rapport entre les retraités des secteurs public et parapublic et la loi 102 ?

Les retraités des secteurs public et parapublic ne sont pas concernés par la loi 15 des régimes complémentaires de retraite qui a été modifiée par les lois suivantes : 102, 195 et 30.

Les lois modifiant **les lois d'exception** du RREGOP, RRE, RRCE, RRF, RRPE et ... sont les **lois 68 (décret), 131 et 27**.

Le tableau ci-joint (dernière page), intitulé « **Lois concernant les régimes de retraite** », apporte des précisions sur le contenu de ces lois et les liens à établir entre chacune.

Si le gouvernement, notre ex-employeur, veut utiliser les régimes complémentaires de retraite comme modèle, nous lui suggérons de lire l'article 121 de la loi 15. « **Tout régime de retraite doit être capitalisé en date de chaque évaluation actuarielle dont il est l'objet.** »

Le gouvernement devrait être le premier à donner l'exemple en versant sa part dans nos régimes de retraite.

Quel est le but des cotisations versées à un régime de retraite ?

Pour chaque individu, c'est d'accumuler les sommes nécessaires pour se payer sa propre rente de retraite. Les **cotisations sont prélevées directement sur le salaire de l'employé**. Au moment de la prise de retraite de l'employé, sa part et celle de l'employeur forment un capital dont les **intérêts à eux seuls couvrent la rente de retraite**. Après 25 ou 30 ans de retraite, il reste de l'argent dans le fonds de retraite de l'employé.

Avez-vous pensé au « jeune qui rentre » ?

« *Le jeune qui rentre* », ce jeune-là a le devoir « *d'accumuler les sommes nécessaires pour se payer sa propre rente de retraite comme l'ont fait ses prédécesseurs* ».

Dans le domaine des régimes de retraite, il n'y a pas de cadeau. Une **rente de retraite est du salaire économisé pour plus tard** à partir de **retraits directs** sur le salaire.

Donneriez-vous à d'autres votre salaire économisé pour votre retraite ?

Personne ne peut disposer du salaire d'un autre et des bénéfices générés par ce salaire investi pour s'offrir des congés de cotisation et un meilleur salaire personnel.

« Ce n'est pas à prendre à la légère ! »

Quel a été le prix à payer par les travailleurs des secteurs public et parapublic en 1982 ?

- 1) Le gouvernement a baissé les salaires de 20 %.
- 2) Il a changé unilatéralement les clauses des régimes de retraite des secteurs public et parapublic. Avant 1982, les coûts des régimes de retraite étaient partagés 5/12 (employé) et 7/12 (employeur). Après 1982, les coûts du régime furent partagés 6/12 (employé) et 6/12 (employeur).

Ce nouveau partage a permis au gouvernement d'économiser au moins 19,879 milliards à ce jour.

La véritable question est : « **Qu'a fait le gouvernement avec cet argent ?** »

- 3) Il **a décrété** que les années après 1982 seraient partiellement indexées au taux de l'IPC – 3 %. Qui dit décret, dit **décision unilatérale**, sans l'accord des travailleurs, ni des retraités.

À qui appartiennent les sommes revendiquées par les retraités des secteurs public et parapublic ?

Ces sommes n'appartiennent pas au grand public. Elles sont du **SALAIRE DIFFÉRÉ qui appartient aux cotisants au RREGOP, RRE, RRCE, RRF, RRPE et ...** c'est-à-dire les travailleurs et les retraités des secteurs public et parapublic. Le gouvernement est partie prenante des contrats de ces régimes de retraite comme tout autre employeur. La dernière évaluation actuarielle a révélé **un surplus de 6 milliards dont plus du tiers revient aux retraités**.

Les jeunes paieront-ils pour les vieux ?

NON, parce qu'en 1993, le gouvernement a mis en place un programme de financement des sommes nécessaires aux paiements des rentes de retraite (sa part qu'il nous doit). Avant 2020, il aura provisionné les montants indispensables **et les jeunes ne paieront pas pour les vieux**.

NON, le tableau suivant démontre qu'avant 2000, les travailleurs payaient plus que le taux recommandé par les actuaires. **Les cotisants de la période 1982 à 1999 ont accumulé des surplus qui découlent de leur SALAIRE**. Après 2000, les cotisants ont payé moins que le taux recommandé par les actuaires et profitent des bénéfices des salaires de la période 82-99.

Taux de cotisation			
Année	Recommandations des actuaires	Taux de cotisation perçu	Différence
1982	7 % (6,99%)	7,1 %	+ 0,1 %
1983	7 % (6,99%)	7,1 %	+ 0,1 %
1984	7 % (6,99%)	7 %	0,0 %
1985	6,6 %	7 %	+ 0,4 %
1986	6,6 %	7 %	+ 0,4 %
1987	6,6 %	7 %	+ 0,4 %
1988	6,5 %	7 %	+ 0,5 %
1989	6,5 %	7 %	+ 0,5 %
1990	6,5 %	7 %	+ 0,5 %
Août 1991	7,4 %	7 %	- 0,4 %
1992	7,4 %	7 %	- 0,4 %
1993	7,68 %	7,68 %	0 %
1994	7,04 %	7,68 %	+ 0,64 %
1995	7,04 %	7,68 %	+ 0,64 %
1996	7,04 %	7,95 %	+ 0,91 %
1997	4,69 % 3,74 %	7,95 %	+ 3,26 % + 4,21 %
1998	4,69 %	7,95 %	+ 3,26 %
1999	4,69 % 6,20 %	7,95 %	+ 3,26 % + 1,75 %
2000	6,20 %	5,35 % Ce taux paie l'indexation à 50% de l'IPC.	- 0,85 %
2001	6,20 %	5,35 % Ce taux paie l'indexation à 50% de l'IPC.	- 0,85 %
2002	6,20 %	5,35 % Ce taux paie l'indexation à 50% de l'IPC.	- 0,85 %
2003	7,06 %	5,35 % Ce taux paie l'indexation à 50% de l'IPC.	- 1,71 %
2004	7,06 %	5,35 % Ce taux paie l'indexation à 50% de l'IPC.	- 1,71 %
2005	7,06 %	7,06 % Ce taux paie l'indexation à 50% de l'IPC.	0 %
2006	8,19 %	7,06 % Ce taux paie l'indexation à 50% de l'IPC.	- 1,13 %
2007	8,19 %	7,06 % Ce taux paie l'indexation à 50% de l'IPC.	- 1,13 %
2008	8,19 %	8,19 % Ce taux paie l'indexation à 50% de l'IPC.	0 %

La baisse du taux de cotisation de 7,95 % à 5,35 %, de la période 2000 à 2005, a provoqué un **manque d'entrées de fonds de 1 446 241 992 \$** dans nos caisses de retraite et ce, **sans compter les intérêts ou profits générés** par le rendement de ces cotisations. Si on ajoutait la part que le gouvernement aurait dû verser, nous avons perdu **2,9 milliards**.

En 2000, la loi 131 a-t-elle réindexé les rentes des personnes ayant pris leur retraite entre 1982 et 2000 ?

NON, la nouvelle formule de 2000 (50 % de l'IPC) ne s'applique qu'**aux années cotisées après 2000**. Donc, aucune amélioration de l'indexation de la rente pour les personnes ayant pris leur retraite entre 1982 et 2000.

Lois concernant les régimes de retraite

Les régimes complémentaires de retraite auxquels participent des travailleurs québécois sont régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Ils regroupent principalement les régimes d'employeurs des secteurs privé et municipal, et certains régimes du secteur parapublic, dont les activités sont de compétence provinciale. (Site WEB : www.rrq.gouv.qc.ca)

Lois modifiant la loi 15 sur les régimes complémentaires de retraite		
Loi R-15 Loi sur les régimes complémentaires de retraite	Loi 102 Adoptée le 29 novembre 2000	Ce projet de loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de mettre à jour et de simplifier le cadre législatif applicable aux régimes complémentaires de retraite.
	Loi 195 Adoptée le 21 avril 2005	Loi visant à permettre aux participants actifs non syndiqués ainsi qu'aux participants non actifs (retraités et titulaires d'une rente différée) et bénéficiaires de <u>se prononcer lors d'une proposition de l'employeur visant à confirmer son droit à l'utilisation de l'excédent d'actif pour acquitter ses cotisations.</u>
	Loi 30 Adoptée le 13 décembre 2006	Cette loi vise à améliorer le provisionnement des caisses de retraite de façon à sécuriser les rentes des participants et des bénéficiaires.
Cas d'exception		
Certains régimes complémentaires ne sont pas assujettis à cette loi, comme les régimes du secteur public provincial (tel le RREGOP) et du secteur public fédéral, ainsi que des régimes du secteur privé fédéral (telles les banques). (Site WEB : www.rrq.gouv.qc.ca)		
Loi R-10 RREGOP	Régime de retraite des employés du gouvernement	Ces lois contiennent les dispositions régissant ces régimes de retraite.
Loi R-11 RRE	Régime de retraite des enseignants	
Loi R-9.1 RRCE	Régime de retraite de certains enseignants	
Loi R-12 RRF	Régime de retraite des fonctionnaires	
Loi R-12.1 RRPE	Régime de retraite du personnel d'encadrement	
Lois modifiant les lois du RREGOP, RRE, RRCE, RRF, RRPE		
	Loi 68 Adoptée le 23 juin 1982 Décret unilatéral	Adoption de la loi 68 (décret) - avant 1982, les coûts du régime étaient partagés 5/12 (employé) et 7/12 (employeur), - après 1982, les coûts du régime furent partagés 6/12 (employé) et 6/12 (employeur) ; ce nouveau partage a permis au gouvernement d'économiser au moins 19,879 milliards à ce jour, - le gouvernement décète que les années après 1982 seront partiellement indexées au taux de l'IPC – 3 %.
	Loi 131 Adoptée le 16 juin 2000	Par cette loi, le taux de cotisation des travailleurs est passé de 7,95 % à 5,35 % (RREGOP) ; une baisse de cotisation qui était, dans les faits, une augmentation de salaire déguisée. En 2000, les travailleurs obtiennent une nouvelle formule d'indexation (50 % de l'IPC) pour les années cotisées après 2000. Cette nouvelle formule d'indexation n'a apporté aucune correction pour les années cotisées de la période 1982 à 1999. Une personne ayant pris sa retraite entre 1982 et 2000 n'a pas d'amélioration de l'indexation de sa rente.
	Loi 27 Adoptée le 14 décembre 2006	Loi créant un conseil d'administration à la CARRA, un comité de retraite pour le RREGOP, le RRE, le RRCE et le RRF ainsi qu'un comité de retraite pour le RRPE.
Ce tableau renferme les principales lois concernant les régimes de retraite, mais la liste de toutes les lois est beaucoup plus élaborée.		